

LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

FRANCE.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Séance du 25 février. — A deux heures moins un quart, M. le président monte au fauteuil.

La chambre est partagée en plusieurs groupes où la conversation est assez animée; on paraît s'occuper de la loi sur les associations qui doit être présentée.

M. le président: La parole est à M. le garde-des-sceaux pour une communication du gouvernement. (Profond silence)

M. le garde-des-sceaux: Messieurs, lorsque dans les premiers jours de la royauté de juillet parurent, au sein de Paris, des sociétés républicaines qui adoptèrent les formes des sociétés délibérantes, un instinct de sagesse et de conservation s'empara de l'opinion publique et lui inspira une énergique manifestation: la garde nationale fut unanime. On n'avait pas oublié les excès de la première révolution; la France venait de rejeter de son sein un roi parjure; elle voulait une royauté constitutionnelle, grande, forte, constitutionnelle dans toute l'acception du mot, et elle s'indigna quand elle vit les partis vouloir s'emparer de son œuvre pour la livrer aux factions.

Chaque jour, depuis trois ans, les sociétés révolutionnaires ont cependant essayé de reprendre la place qu'elles occupaient en 1793; lentes et timides dans leur marche d'abord, elles se sont enhardies par l'indulgence qu'on leur a montrée et aujourd'hui elles lèvent leur front coupable et marchent à leur but. Quel est ce but? Quoiqu'elles soient composées de deux principes opposés, ces sociétés n'en ont qu'un, celui de détruire le gouvernement existant, celui fondé par la nation armée en août 1830; pour arriver à ce but tout moyen est bon, elles blâment tout, attaquent tout, cherchant à diviser les citoyens, veulent faire naître l'indiscipline dans l'armée, dissuadent du travail ceux que le travail seul peut nourrir; enfin elles essayent de faire planer la terreur jusque sur le sanctuaire de la justice. Depuis les jours d'octobre 1830, où l'émeute se fit entendre dans le palais du roi, jusqu'aux dernières tentatives qui ont troublé Marseille, Lyon, Saint-Etienne et Paris, l'action de ces sociétés est facile à suivre; elles enrégimentent les ouvriers, elles créent des coalitions, elles font des proclamations, donnent des ordres du jour, se déclarent en permanence: en un mot, elles ont créé un gouvernement régulier pour faire la sédition et la révolte. Dans cet état de choses, je vous le demande messieurs, faut-il que le gouvernement recule devant les sociétés, ou bien voulez-vous lui donner la force nécessaire pour les dominer?..... La loi que nous allons vous proposer nous donnera cette force et nous pensons que vous ne nous la refuserez pas, car alors il nous serait difficile de toujours faire triompher l'ordre public. (Profonde sensation et approbation.)

M. le garde-des-sceaux lit le projet de loi suivant:

Art. 1^{er}. Les dispositions de l'art. 191 du code pénal sont applicables aux associations de plus de vingt personnes, quoiqu'elles soient partagées en sections inférieures à ce nombre et qu'elles ne se réuniraient pas tous les jours et à des heures fixes.

Art. 2. Quiconque aura fait partie d'une association, non-autorisée, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à un an, et d'une amende de 50 frs. à 1000 frs.

Art. 5. Les attentats contre la sûreté de l'état commis par les associations seront déférés à la chambre des pairs conformément à l'article 21 de la charte constitutionnelle.

Une vive agitation succède à cette présentation.

SITUATION DE LYON.

Il n'est pas arrivé à Paris le 25 février de dépêches télégraphiques de Lyon.

Lyon, 21 février.

Dans la journée d'hier quelques métiers ont commencé à battre, malgré les menaces d'une partie des ouvriers, et ce matin plus d'un tiers des ateliers avait repris le travail. Personne ne doutait que cet exemple ne fût bientôt suivi par tous.

A la Croix-Rousse, des rassemblements ont eu lieu sur la place; ils étaient composés de ferandiers (compagnons) qui accusaient les *Mutuellistes* de les avoir trahis. Ils disaient qu'ils ne reprendraient pas l'ouvrage si ces derniers ne les dédommageaient pas du temps qu'ils ont perdu inutilement sur la promesse d'une augmentation qui n'arrive pas. Ils menaçaient même de s'en prendre aux présidents des loges pour obtenir des indemnités. Cette décision était regardée comme le signe évident de la fin de la coalition. (J. de Paris.)

— Le maire de Lyon a fait afficher le 21 l'ordonnance de police suivante:

« Nous maire de la ville de Lyon,
» Considérant que des actes d'une poignée de malveillans inquiètent la population et menacent la cité d'une interruption plus ou moins prochaine des relations commerciales;

Art. 1^{er}. Tout attroupement sur la voie publique est interdit.

» Art. 2. Les habitans sont prévenus que les patrouilles commenceront à dix heures du matin, ou plutôt si besoin est.

» Art. 3. Tout individu qui, se trouvant dans un rassemblement, n'aura pas prêté main forte pour saisir sur-le-champ, et remettre aux officiers ou agens de police, quiconque aura résisté à l'action de l'autorité publique, et de ses agens, sera lui-même saisi pour être poursuivi et puni conformément aux lois.

» Art. 4. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, les personnes tenues par les réglemens à la fermeture des portes d'allées, sont expressément requises de les fermer à la nuit close sous les peines de droit.

— On a arrêté à Saint-Etienne un individu soupçonné du meurtre de l'agent de police tué dans le dernier mouvement.

BELGIQUE.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

Séance du 26 février. — L'ordre du jour est la suite de la discussion du budget de l'intérieur.

M. le président: La chambre a encore à voter, sous le chapitre relatif aux *Travaux publics*, l'art. 5 ainsi intitulé: « Réparations aux endiguemens des polders, sauf recours au gouvernement contre les propriétaires, s'il y a lieu; fr. 657,000, » et la proposition de M. Olislagers qui demande 50,000 pour réparations aux rives de la Meuse, sur la commune de Maeseyck, sauf recours s'il y a lieu.

La division de ces deux chiffres est demandée. Les fr. 657,000 de l'art. 5 sont adoptés sans discussion nouvelle.

On passe à la proposition de M. Olislagers qui formerait l'art. 3 du chap. des *Travaux publics*.

La section centrale, par un rapport supplémentaire, a déclaré qu'elle n'était pas à même d'apprécier l'opportunité de la dépense dont il s'agit.

M. Simons prononce un discours dans lequel il s'attache à démontrer qu'il y a obligation pour le gouvernement à se charger des ouvrages à faire aux rives de la Meuse dans la province du Limbourg, que l'urgence de ces ouvrages est constatée jusqu'à con-

currence d'une somme de fr. 107,000. Il appuie la proposition de M. Olislagers.

M. Vanderheyden votera pour l'allocation.

M. d'Huart combat l'allocation.

M. Ch. Vilain XIII explique que la Meuse tend à se creuser un cours nouveau, si le gouvernement ne vient pas au secours; de cette manière une lieue carrée de notre territoire pourrait être transportée sur la rive droite, de sorte que nous céderions une lieue de notre territoire de plus que nous ne sommes obligés de le faire par les traités.

M. le ministre de l'intérieur: Le gouvernement ne peut cacher à la chambre l'urgence des travaux et leur gravité. Le devis de la dépense ne nous est pas encore parvenu; j'ai demandé un travail à l'ingénieur principal de la province, le gouvernement l'attend, une évaluation provisoire porte la dépense à 60,000 francs. La question de savoir à qui doit incomber la dépense est délicate; mais en appuyant l'allocation, le gouvernement se réserve de l'examiner, il ne renonce à aucune prétention vis-à-vis la province et vis-à-vis les particuliers.

M. Gendebien par motion d'ordre, demande que cette discussion soit ajournée, afin de ne pas interrompre la discussion du budget de l'intérieur. Cet ajournement est adopté après quelque discussion.

M. le président: Voici encore une proposition qui est à peu près semblable:

« Nous proposons d'allouer au budget une somme de 80,000 fr. dont le ministre de l'intérieur sera autorisé à disposer, pour travaux indispensables pour arrêter les empiètemens de la rivière de l'Ourte à l'endroit appelé *Fourchu-Fossé*, sauf recours envers les propriétaires s'il y a lieu.

« Signé: FLEUSSU, ERNST, DELAMINE et DE BEHR. »

M. Eug. de Smet propose également une somme de 100,000 fr. pour réparations nécessaires aux rives de l'Escaut.

M. Lurdinois demande 20,000 fr. pour réparations des dégâts causés par la Vesdre.

Ces diverses propositions sont renvoyées à la section centrale.

M. Gendebien fait un rapport sur le crédit demandé par le ministre de la guerre. Nous l'avons donné hier en substance. Les conclusions sont qu'il y a insuffisance dans les moyens demandés, si le gouvernement veut prendre une attitude plus énergique. (V. le n^o d'hier.)

M. Jullien propose de fixer à après-demain la discussion du projet de loi du ministre de la guerre, ainsi que celle du rapport, fait par le ministre des affaires étrangères, sur les événemens du Luxembourg. — Adopté.

On passe ensuite à la discussion du chapitre IV du budget de l'intérieur, relatif à l'instruction publique.

Art. 1. Frais des trois universités, fr. 361,600. La section centrale n'alloue que 341,000 fr. — Le chiffre du ministre est mis aux voix et adopté.

Art. 2. Traitemens des professeurs en non activité, fr. 18,000.

La section centrale propose de réduire le chiffre à fr. 11,600.

M. Ernst: Le plus grand nombre de professeurs étrangers qui se trouvaient en Belgique avant la révolution ont quitté le pays, et ils ont trouvé des positions très avantageuses à l'étranger, mais il en est d'autres aussi qui ont préféré de rester en Belgique, où ils se sont en quelque sorte naturalisés. C'est à la position de ces professeurs qu'il faut avoir égard; jamais ils n'ont sollicité les chaires qu'ils ont occupées ici; ils sont venus par l'intermédiaire des ambassadeurs, et ont quitté pour

la plupart des positions très-lucratives pour venir propager ici l'instruction ; il y aurait donc injustice de leur refuser la pension qu'ils ont méritée, et cela serait contraire à l'honneur du pays.

M. A. Rodenbach : Je ferai observer qu'ils n'ont pas droit à une pension ; c'est une véritable gratification qu'on leur accorde.

M. Gendebien : Ils ont droit à la pension, mais pas à celle qu'on leur accorde ; d'ailleurs, il en est parmi ces professeurs qui ont toujours écrit contre la Belgique avant et après la révolution, qui ont insulté la nation ; je pense donc que la section centrale a usé d'assez de bienveillance en leur accordant ce qu'elle propose.

M. Julien parle dans le sens de M. Ernst ; il prie la chambre de ne pas être ingrate envers les hommes auxquels la jeunesse de la Belgique doit ses hautes connaissances. Il cite entr'autres M. Garnier qui a quitté l'académie de France pour se rendre en Belgique, et qui maintenant est âgé de 66 ans et son épouse de 75. Il serait honteux, dit-il, de refuser des pensions à des personnes de cet âge, qui ont sacrifié une grande partie de leur vie au bien-être de la Belgique.

M. de Theux dit qu'aucun des professeurs à l'exception de M. Garnier, n'avait occupé des chaires académiques à l'étranger.

La discussion est close.

Le chiffre de M. le ministre de 19,872 fr. y compris le traitement d'une veuve d'un professeur, est mis aux voix et adopté.

Dans la séance du 27, on a continué la discussion du budget de l'intérieur. Sur la proposition de M. d'Hoffschmidt on a requis la présence du ministre des affaires étrangères, pour déposer avant la discussion de son rapport qui aura lieu demain, tout document qui se rattache aux affaires du Luxembourg.

Exposé des motifs accompagnant le projet de loi relatif à l'interprétation de l'article 137 de la constitution les attributions provinciales et communales.

Messieurs,

L'article 28 de la constitution confère exclusivement au pouvoir législatif le droit d'interpréter les lois par voie d'autorité. Par le projet de loi que nous sommes chargés de vous présenter, nous venons vous proposer de faire usage de cette prérogative constitutionnelle. Aujourd'hui, messieurs, que l'administration ne peut, par elle-même, détruire ni les obscurités ni les difficultés d'interprétation des lois, et que ses droits se bornent, à cet égard, à donner des conseils, à exposer son opinion ; aujourd'hui que des autorités que le gouvernement du roi ne nomme point concourent avec lui à l'exécution des lois, les lois d'interprétation, en matière de législation administrative, ne doivent point être considérées comme des mesures bien extraordinaires : dans notre régime nouveau, elles sont souvent indispensables.

Alors même que le pouvoir législatif aura renouvelé une grande partie des lois destinées à régir notre administration, quelque perfection nouvelle qu'il apporte à leur rédaction, il sera difficile que le sens de chacune de leurs nombreuses dispositions soit fixé pour et à jamais, sans que vous-mêmes ayez plus d'une fois été appelés à en déterminer la portée. Une chose, messieurs, dont il faut s'étonner peut-être, c'est que, malgré les nombreux et inévitables défauts d'une législation transitoire, malgré la position nouvelle où presque toute l'administration du pays a été placée, ce soit, après plusieurs années, la première fois aujourd'hui qu'il nous ait fallu recourir à votre intervention ; rendons-en grâce à cet esprit d'ordre qui est le plus sûr appui de la liberté de la Belgique et de sa nationalité, et qui fera toujours le désespoir des ennemis de l'une et de l'autre.

L'interprétation que renferme le projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter, porte sur trois points de notre droit administratif actuel, qui ont été récemment méconnus par des fonctionnaires municipaux d'une ville du royaume.

On a contesté à l'autorité royale les droits que lui confèrent les anciens réglemens provinciaux et locaux. On veut que, depuis l'art. 137 de la constitution qui maintient les anciennes attributions des autorités provinciales et communales, ces attributions soient affranchies des bornes dans lesquelles elles étaient renfermées par le pouvoir royal. Leurs attributions ainsi ne seraient pas conservées, mais considérablement étendues. Nous ne déduisons pas de cette prétention toutes les conséquences déraisonnables qu'elle renferme. Nous sommes trop surs, messieurs, que vous pensez avec nous que si les administrations provinciales et communales ont conservé leurs anciennes attributions, elles les ont conservées avec les conditions et les limites auxquelles ces attributions étaient subordonnées. En adoptant l'art. 1er du projet de loi, conçu dans ce sens, vous ne ferez que suivre l'opinion de toutes les administrations locales et provinciales du royaume, qui n'ont cessé de soumettre leurs actes à l'intervention du pouvoir royal, toutes les fois que, d'après les anciens statuts, il y avait lieu à cette intervention, vous ne

ferez que suivre l'opinion de la régence même dans le sein de laquelle une doctrine contraire vient de surgir ; et qui jusque-là avait, comme toutes les autres administrations locales, soumis à l'autorité royale de ceux de ses actes que les anciens statuts soumettent à cette autorité.

L'article 2 du projet de loi se rapporte à une disposition qui devait laisser moins de doute encore dans les esprits, et qui cependant a été méconnue dans une de ses applications les plus utiles. L'art. 8 de l'arrêté du 8 octobre 1830 donne aux gouverneurs le droit d'annuler les élections communales pour irrégularités graves. Sans s'appuyer d'aucune distinction de la loi, on a soutenu que cette annulation ne pouvait avoir lieu que pour défaut de formes. Ainsi les régences pourraient convoquer les électeurs quand bon leur semblerait, sans même qu'il y eût aucune place vacante dans leur sein ; elles pourraient, malgré la loi, faire porter le nombre de leurs membres à quarante, cinquante ou plus ; de pareilles illégalités devraient être respectées ; la sollicitude de la loi se serait attardée, non pas à la légalité des élections mêmes, mais exclusivement à la légalité de leurs formes. Nous n'avons pas besoin d'insister davantage pour faire justice devant vous d'anssi inconcevables sophismes.

L'art. 3 du projet ne fait qu'exprimer formellement, à l'égard des deux dispositions précédentes, la conséquence naturelle de toute disposition interprétative. Se bornant à expliquer le sens d'une loi ancienne, sans statuer rien de nouveau, la loi interprétative remonte, quant à ses effets, à la même date que la loi qu'elle interprète. La légitimité de cette conséquence de l'interprétation par la voie d'autorité, qui n'admet de limite, même pour les intérêts privés, qu'en ce qui concerne les jugemens rendus en dernier ressort et les transactions privées, est évidente aux yeux du simple bon sens. Si elle pouvait être contestée, messieurs, nous apporterions à son appui l'autorité unanime des jurisconsultes les plus célèbres, celles des auteurs même du code civil et de la cour de cassation de France.

L'art. 4 du projet de loi concerne l'interprétation de l'article 57 du règlement des régences. Vous savez, messieurs, qu'en vertu de l'article 53 du règlement des régences des villes, le roi seul a le droit d'accepter ou de refuser les démissions des bourgmestres et échevins. On peut se demander si une telle disposition n'est pas virtuellement abrogée par l'arrêté du gouvernement provisoire qui a rendu électives les fonctions de bourgmestre et d'échevins. Il paraît que plusieurs conseils de régence l'ont cru, et ont pensé avoir le droit de recevoir les démissions de leurs bourgmestres et échevins. Aucune disposition existante cependant ne leur donne bien expressément ce droit ; tout au moins faut-il reconnaître qu'elles n'ont, pour se l'attribuer, d'autre disposition à invoquer que celle de l'art. 57 du règlement, qui parle, non des démissions des « bourgmestres et échevins », mais de celle « des membres du conseil ». Si donc on peut aller jusqu'à reconnaître ce droit aux régences, on ne le peut qu'en vertu de l'art. 57 du règlement, et par conséquent il faut subir la condition à laquelle cet article soumet l'acceptation des démissions, c'est-à-dire l'approbation des états.

Faut-il ajouter, messieurs, combien il serait déraisonnable de prendre moins de précautions sous ce rapport, en vers les démissions des bourgmestres et échevins qu'envers celles des simples conseillers de régence, et combien il est prouvé qu'aujourd'hui que la disposition de l'article 57, qui soumet la décision des régences aux états, est utile et nécessaire ? D'accord donc avec l'opinion de votre commission des pétitions, nous nous proposons de décider que le droit d'accepter les démissions des bourgmestres et échevins appartient aux conseils de régence, mais sous la condition de l'approbation des états.

Toutefois, messieurs, le dernier paragraphe de l'art. 4 a pour but de ratifier toutes celles de ces démissions à l'égard desquelles on a pu, dans certaines localités, négliger de faire intervenir les états, alors qu'aucune réclamation n'aurait été faite, soit par le titulaire intéressé, soit par l'autorité supérieure. Renfermée dans ces bornes, cette indulgence pour le passé est sans inconvénient, l'absence de réclamation des intéressés, jointe à l'inaction des autorités supérieures, est une preuve suffisante qu'aucun intérêt n'a été lésé. Il convenait d'ailleurs de fixer la position des fonctionnaires qui, dans de pareilles circonstances, ont été appelés à remplacer les démissionnaires.

Enfin, messieurs, le dernier article du projet est une disposition nouvelle qui n'a pas le caractère d'interprétation des précédents : il donne au roi la faculté de suspendre les fonctionnaires communaux et provinciaux qui résisteraient à la présente loi, et punit ce délit de la peine de l'interdiction des droits politiques pendant le terme de 2 à 5 ans.

Vous sentez, messieurs, combien il importe que, lorsque le pouvoir législatif se sera prononcé, l'exécution de la loi soit assurée contre ceux qui seraient assez mal intentionnés pour essayer de l'éluder ou de lui opposer de la résistance. Il vous paraîtra sans doute, qu'il importe à l'intérêt de l'ordre public de pouvoir ôter à de pareils hommes une autorité dont ils auraient abusé à ce point, et qu'alors même qu'une poursuite aurait lieu devant les tribunaux, les délais inévitables de la procédure rendent la faculté de suspension indispensable.

Le code pénal rédigé dans un temps où les libertés locales étaient réduites à de fort étroites proportions, n'a pu prévoir tous les délits auxquels les abus de cette liberté pourraient donner lieu. Aussi nous proposons-nous d'appliquer une peine nouvelle au fonctionnaire qui refusera de se conformer à la présente loi ; c'est celle de l'interdiction des droits politiques pendant le terme de 2 à 5 ans. Cette pénalité, messieurs, ne vous paraîtra pas sévère, et vous penserez sans doute qu'il y a de l'équité dans le choix de la peine, qui consiste à priver de l'exercice des droits politiques ceux qui ont fait de ces mêmes droits un usage aussi indigne et aussi contraire à l'intérêt public.

Cette dernière disposition étant une sanction nouvelle donnée à la loi, et n'ayant, à la différence des dispositions pré-

cedentes, aucun caractère d'interprétation, c'est assez dire qu'elle n'est applicable qu'à des faits postérieurs à la promulgation de la loi dont nous vous soumettons le projet.

Bruxelles, 24 février 1834.

Le ministre de l'intérieur, Ch. ROGIER.

BRUXELLES, LE 27 FÉVRIER.

M. Sarlet de Chokier est en ce moment à Bruxelles.

— Le sénat, après l'adoption du budget des finances, s'est ajourné au 6 mars.

— M. le major Baetens, commandant la place de Nieupoort, a obtenu une audience particulière du roi et a eu l'honneur de lui présenter le manuscrit de son ouvrage intitulé : *Instruction générale des devoirs des sous-officiers et caporaux de l'armée belge*. S. M. a accueilli cet ouvrage avec faveur, l'a parcouru et a dit qu'elle le verrait avec plaisir se propager dans l'armée.

— Au nombre des personnes qui sollicitent la place de secrétaire-général du ministère de l'intérieur, on cite MM. Dagniolle, Dony, Marcelis, avocat à la cour de cassation, Stevens et Smits, ces deux derniers employés au ministère de l'intérieur.

— On annonce officiellement l'arrivée de Paganini à Bruxelles pour le 14 mars. Il donnera le 15 au Grand-Théâtre un concert qui sera peut-être suivi de deux autres, les 17 et 19. On nous assure que M. Cartigny a loué à Paganini la totalité de la salle. Le célèbre violoniste est accompagné de deux cantatrices anglaises fort renommées. Ce sont Mmes Watson et Wells. M. John Watson, compositeur du théâtre royal de Covent-Garden, à Londres, tiendra le piano.

LIEGE, LE 28 FÉVRIER.

On lit dans le *Journal d'Arlon*, du 26 février :

• Une estafette, venant de Bruxelles, est arrivée à Arlon, samedi dernier, à 5 heures du soir, porteur de dépêches pour le commandant militaire de la province. Une heure après, M. le général de Tabor a expédié une estafette pour Luxembourg. Rien n'a transpiré du contenu de ces dépêches.

• Dimanche, à 11 heures du soir, une estafette est encore arrivée à Arlon de Luxembourg. Depuis, le bruit s'est répandu, et ce bruit paraît être bien fondé, que le gouvernement militaire de la forteresse avait formellement déclaré qu'il étendait le rayon de la place à quatre lieues.

• Cependant, au moment où nous écrivons, nos brigades de gendarmerie sont encore dans les limites du grand rayon.

• Il règne une assez vive agitation parmi le peuple.

• Dans la soirée de dimanche dernier, un incendie a éclaté au village de Meistert, commune de Kehlen ; une grange et une écurie dépendante de l'habitation du nommé Biss ont été consumées. Le sieur Michel Hoffmann, maçon à Kehlen, a montré dans cette circonstance une activité et un dévouement dignes d'éloges. M. Reuter, notaire à Hollenfeltz, a aussi beaucoup contribué à arrêter les progrès des flammes.

• On est porté à croire que cet incendie est dû à la malveillance, car il n'y a pas quinze jours qu'une autre partie des bâtimens du même individu a encore été détruite par le feu.

— Une batterie d'artillerie a quitté ce matin notre ville, se dirigeant sur le Luxembourg.

— On lit dans le *Journal de Namur* :

• Les trois bataillons du 11^e régiment dont nous avons avant-hier annoncé le départ prochain, ont quitté nos murs hier matin. Aujourd'hui sont partis les deux escadrons du 2^e régiment de chasseurs à cheval. Deux bataillons du 1^{er} régiment de ligne sont arrivés aujourd'hui et partiront demain.

— On mande de Bois-le-Duc, le 25 février :

• On parle dans l'armée d'une mutation générale des troupes en cantonnement. Les divisions seraient diminuées : une partie ferait un mouvement rétrograde et une autre servirait avec la brigade du général-major de Favange à augmenter les garnisons.

LIBERTÉ POUR TOUS.

Liège, le 28 février.

A MM. les Rédacteurs du POLITIQUE.

C'est encore de la *liberté pour tous* que je viens vous parler. Je l'avoue, j'aime à revenir sur cette idée ; elle m'est chère, elle est pour moi l'objet d'une espèce de culte, mais ce culte est pur, c'est celui de la vraie liberté. Y a-t-il en effet une liberté qui ne soit pas pour tous ? La liberté qui n'est que pour quelques-uns, est-elle autre chose que le despotisme de ceux qui en jouissent et l'esclavage de ceux qui en sont privés ? Est-elle autre chose que la liberté que s'arroge le plus fort de fouler aux pieds le plus faible ?

Demandez aux libéraux alliés aux orangistes, s'ils admettent le principe de la liberté pour tous ; ils tâcheront d'abord de ne pas vous répondre ; ils voudront éluder une question qui les embarrasse. Si vous insistez néanmoins ils vous diront que ce principe est aussi le leur. Ils sentent bien que du jour où ils le répudieraient ouvertement, il ne leur serait plus permis de s'appeler libéraux. Ils admettent donc le principe pourvu que cela ne tire pas à conséquence, et ils se réservent d'en repousser toutes les applications. Ils veulent bien que la liberté soit dans la loi, pourvu qu'elle y demeure ensevelie et ne fasse jamais d'excursion dans la vie sociale. Ils poussent la générosité, la tolérance, jusqu'à dire aux catholiques : nous vous accordons la liberté, mais à condition que vous n'en userez pas. Vous aurez la liberté d'instruction, à condition que vous n'enseignerez pas ; la liberté de vous associer, pourvu que vous ne vous associiez pas ; la liberté de votre culte, à condition que nous pourrions quand il nous plaira vous obliger à en exercer les cérémonies, ou vous empêcher de vous y livrer.

Elle est bien précaire, bien chancelante la réputation de libéralisme qui ne repose que sur de pareilles inconséquences. Elle aura bien à souffrir le jour où le bon sens du public s'avisera d'en discuter les titres.

Quand on veut la liberté, il faut la vouloir toute entière. Je suis loin d'appartenir à l'opinion catholique ; mais je ne suis point maître de repousser l'évidence lorsqu'elle s'offre à mon esprit. Cette évidence, je la trouve dans le principe de la liberté pour tous : il y a donc pour moi nécessité de l'admettre, et le principe une fois admis, il ne m'est pas donné d'en rejeter les conséquences, lors même qu'elles viendraient contrarier mes vues, ou heurter mes affections. Sans doute il peut m'être pénible de voir les catholiques, les prêtres se disposer à exploiter au profit de leurs opinions cette liberté d'instruction dont nous autres philosophes tirons si peu de parti ; mais je sens en même temps que ce qu'ils font, ils ont le droit de le faire, et partout où je rencontre un droit mon premier sentiment comme mon premier devoir est de le respecter.

Quoi ! s'écrient des gens exclusifs, passionnés, chez qui l'esprit est toujours la dupe du cœur, vous osez vous dire libéral, et vous trouvez bon que le parti-prêtre se serve de l'enseignement comme d'un moyen d'atteindre son but ! — Je ne vois pas que pour être libéral il faille être inconséquent. Si vous mêmes vous ne comprenez pas qu'on soit libéral et qu'on respecte la liberté dans les autres, la faute n'en est pas à mes principes, mais à votre esprit qui ne sait pas voir ce qu'il y a de nécessaire dans la conséquence la plus logique.

Oui je suis libéral, et comme tel disposé autant que personne à combattre l'influence des catholiques ; mais cette influence, ils ont le droit de l'exercer, et tant qu'ils ne l'exerceront que par des moyens légaux, ce n'est que par des moyens légaux que vous pouvez la combattre. La liberté d'enseignement, comme la liberté de la presse, est là pour quiconque veut la prendre ; elle est au service de toutes les opinions. Les catholiques créent aujourd'hui une université libre ; qui vous empêche de suivre leur exemple ? Qui vous empêche de former aussi votre université ? Côtisez-vous, ouvrez des souscriptions, faites appel aux hommes distingués que vous comptez dans vos rangs. Si vous n'avez pas la force ou la volonté d'exercer votre droit, faut-il pour cela que ceux-là y renoncent qui se sentent assez forts pour en tirer parti.

Quoiqu'il en soit, je suis loin de partager les alarmes que la création d'une université catholique a répandue parmi les libéraux. C'est une conséquence toute naturelle de la liberté d'instruction. Je ne crains pas la liberté : ceux qui la craignent ne l'aiment point. Elle n'a jamais manqué de féconder le champ dans lequel elle a été semée. Elle ouvre la carrière à toutes les facultés, à toutes les puissances qui sont dans l'homme : elle brise les liens dans lesquels le monopole voudrait les retenir captives et leur permet de se produire, de se développer dans toutes les directions, d'atteindre à leur plus haut degré de perfectionnement.

Sans elle l'esprit de l'homme languit dans une sorte de torpeur : avec elle, le mouvement et la vie se font sentir partout ; la concurrence s'établit entre toutes les théories, et dans cette lutte, où l'on n'emploie que des armes loyales, la vérité ne manque jamais de triompher. L'université catholique, à côté d'universités libérales, ne déparera point le sol de la Belgique ; elle sera une marque de liberté. Lorsque, dans un pays, je vois, à côté d'établissements catholiques, des établissements philosophiques ; à côté des journaux catholiques, des journaux libéraux ; à côté d'une église catholique, un temple protestant, une synagogue juive ; à côté d'un couvent, une loge de francs-maçons ; dans les assemblées le prêtre à côté du déiste ; je n'hésite pas à dire que dans ce pays, la pensée est libre, puisqu'elle ose se produire sous toutes les formes et dans toutes les directions. Mais au contraire, lorsque partout, dans les établissements d'instruction, dans les établissements religieux ou philosophiques, dans les associations, dans les journaux dans les assemblées publiques, je ne vois qu'une seule opinion représentée, je dis que le pays n'est pas libre, qu'il est sous le despotisme d'un parti assez fort et assez injuste pour asservir et comprimer tous les autres.

Agréez, etc.

V.

SOCIÉTÉ POUR L'ENCOURAGEMENT DES BEAUX-ARTS.

A peine formée, la commission administrative nommée par l'assemblée générale des souscripteurs s'est empressée de publier les réglemens de la société, de les adresser aux artistes en les accompagnant d'une circulaire explicative, et de faire annoncer par des affiches et dans les journaux qu'une exposition d'objets d'art doit avoir lieu à Liège, du dimanche 13 avril prochain, jusqu'au lundi, 12 mai suivant.

Le succès paraissant devoir répondre à son attente, et les renseignements qui lui parviennent, donnant l'assurance que son appel a été entendu des artistes, un de ses premiers soins a été de chercher le local le plus convenable au but de l'association.

Le conseil de la société d'émulation s'est obligeamment offert à prêter la jolie salle où se donnent ses concerts, salle qui avait déjà été accordée avec la même obligeance pour la dernière exposition, mais un local plus vaste devenant nécessaire la commission a donc été forcée de poursuivre ses recherches, et elle se félicite aujourd'hui du résultat de ses démarches, qui lui ont fait obtenir de la régence l'ancienne église de St. André. Les objets d'art qui lui seront envoyés, peintures, sculptures, gravures, pourront facilement trouver des places appropriées aux divers genres de compositions dans une salle où rien ne sera négligé pour les mettre dans le jour le plus favorable.

Aux nombreuses souscriptions précédemment recueillies et annoncées par les journaux, la commission est heureuse d'avoir vu se joindre des souscriptions nouvelles, en tête desquelles sont celles du roi et de la reine LL. MM. ont souscrit pour 40 actions. Cinquante actions ont aussi été prises, de l'ordre du roi, par le département de l'intérieur.

La commission croit utile à l'approche de l'ouverture du salon, de rappeler quelques dispositions du règlement constitutif :

Art. 2. §§ 2 et 3. « Aucune souscription ne sera reçue pendant l'ouverture de l'exposition, si ce n'est pour les années suivantes. L'action est de dix francs à payer annuellement. »

Art. 14. « Les objets acquis par la commission sont mis en loterie. »

Art. 15. « Le prix du billet de loterie est de cinq francs pour toute personne non-associée. »

Art. 16. « Les associés reçoivent trois billets pour chaque action annuelle. »

Les artistes ont été prévenus, que les objets destinés à être exposés doivent parvenir à la commission dix jours au moins avant l'époque fixée pour l'ouverture du salon, par conséquent le 3 avril au plus tard. Ceux qui parviendraient après ce délai n'auraient droit qu'aux places qui resteraient disponibles.

La commission ne pense pas devoir renouveler ses avis sur une disposition aussi formelle, bien persuadée que les artistes en sentent toute l'importance.

Le vice-président, TIELEMANS.

Le secrétaire, H. GUILLEMY.

NB Les souscriptions sont reçues chez M. VAN ORLE, trésorier de la Société, Outre-Meuse, n° 4280.

dans les places fortes. Cette mesure aurait pour but d'alléger le fardeau des logemens dont cette province est chargée, et de parvenir à de nouvelles économies en étendant le nombre des congés en faveur des soldats de la *schuttery*.

— Le *Globe* anglais, journal qui, comme on sait, reçoit les confidences du ministère, s'exprime de la manière suivante sur l'enlèvement de M. Hanno :

« L'enlèvement de M. Hanno, commissaire de district belge, incident destiné à brouiller la Belgique avec la diète, n'a pas produit peu de sensation. Les prétextes formels de cette démarche arbitraire et extraordinaire ne sont pas encore explicitement déduits ; mais on sait bien qu'ils ont les bases les plus ridicules, et que, s'il est nécessaire, des explications convenables seront exigées de plus d'un côté. »

Ce langage nous semble beaucoup plus significatif, que celui des journaux ministériels français.

— L'étendue du compte-rendu de la séance d'hier, nous a forcés à renoncer hier à l'insertion de quelques nouvelles que nous donnons aujourd'hui.

— Huit nouvelles distilleries viennent d'être autorisées par arrêtés des 10 et 11 février.

— Nous appelons l'attention de nos lecteurs sur la lettre insérée dans notre n° de ce jour sous le titre de *Liberté pour tous*.

— Un journal annonce que M. Jamme, notre bourgmestre, a fait une chute, sa tête a porté contre le montant d'une porte. Le caractère de sa blessure n'a rien d'alarmant.

— Le *Belge* annonce la nomination de M. Biziau, chef d'escadron attaché à l'état-major général, aux fonctions de grand prévôt de l'armée.

— On lit dans le *Courrier de la Meuse* :

« Il paraît qu'il y a eu quelques scènes de désordres à Grâce-Montegnée, près de Liège, lundi dernier, au sujet de l'élection d'un bourgmestre pour cette commune. M. Renson ayant été nommé, ceux qui portaient un autre candidat en sont venus à des actes de violence. Une enquête a été ordonnée, et lorsque les faits seront éclaircis, nous en rendrons compte à nos lecteurs. »

— On écrit de Maestricht, sous la date du 19 de ce mois : « Lundi dernier, le temps était très-sombre, une partie de la garnison a fait des reconnaissances qui se sont étendues à une assez grande distance. D'heure en heure on voyait des détachemens entrer et sortir, et les portes de la ville n'étaient ouvertes que très-rarement. »

— M. Ancillon parfaitement rétabli de sa maladie, est attendu dans les premiers jours de mars aux conférences de Vienne.

— Les bateliers de la Meuse viennent de faire à la chambre des représentans une demande en indemnité pour les pertes qu'ils ont essuyées à la suite des événemens politiques. L'indemnité qu'ils réclament monte à fr. 148,433 33 c.

Un journal de cette ville a publié, il y a quelques jours, un article sur la nécessité d'établir à Liège un second banc d'épreuves pour les armes à feu. L'auteur se fonde principalement sur l'augmentation du nombre des canons de fusils fabriqués à Liège. En 1824, il était seulement de 80,959, et depuis la révolution, il s'est élevé jusqu'à deux cent mille. Or, dit-il, il paraît certain qu'un éprouveur, en se conformant aux réglemens, ne peut éprouver que 60,000 canons par année. L'auteur tire de ce fait la conséquence que dans l'intérêt de la réputation de la fabrique liégeoise, l'établissement qu'il réclame est de toute nécessité.

Il cite à ce sujet un fait important. Le conseil-général des manufactures de France vient de demander qu'on fit subir une seconde épreuve aux armes à feu lors de leur introduction dans ce pays. Cette disposition, si elle était adoptée, porterait le plus notable préjudice à notre industrie. De là encore la nécessité d'entourer l'épreuve des armes de précautions telles qu'il n'existe aucun prétexte pour se plaindre, car il est probable que le conseil appuie sa demande sur un défaut de garantie.

L'auteur dit, en terminant, que les fabricans se sont vainement adressés au gouvernement pour l'établissement d'un second banc d'épreuves. Alors, on peut leur conseiller le recours à la chambre des représentans.

JAUGEAGE DES VAISSEAUX DE DISTILLERIE.

Léopold, etc. Vu les tarifs et réglemens en vigueur pour la perception des frais de jaugeage des vaisseaux employés par les brasseurs, les vinaigriers et les distillateurs, ainsi que pour l'allocation des frais de route aux préposés chargés de ces opérations; considérant qu'il importe de restreindre les perceptions autorisées par lesdits tarifs, et même supprimer totalement les frais de route; vu l'article 204 de la loi générale du 26 août 1822, qui charge le pouvoir royal de régler ce qui concerne les tarifs de l'espèce, nous avons arrêté et arrêtons:

Art. 1^{er}. Les frais de route précédemment perçus sur les opérations de jaugeage des vaisseaux employés par les brasseurs, vinaigriers et distillateurs cessent d'être exigibles.

Art. 2. Les frais de jaugeage antérieurement recouvrés sur des vaisseaux de toute espèce sont réduits aux seuls vaisseaux ci-après, et sont fixés, savoir:

Pour une cuve matière de brasserie ou de vinaigrerie; pour une cuve de clarification dans les brasseries où l'on emploie de la farine dans les chaudières; pour les cuves jumelles des vinaigreries artificielles; lorsque leur contenance est moindre de 40 hectolitres, fr. 2.; de 40 jusqu'en dessous de 80 hectolitres, fr. 3.; de 80 jusqu'en dessous de 120 hectolitres, fr. 4.; au-delà de 120 hectolitres, fr. 5; pour une cuve à trempe, à macération, à fermentation, à levain, de vitesse ou de réunion dans une distillerie, de même que pour le condensateur d'un appareil distillatoire à vapeur, 80 centimes; pour une chaudière de brasserie ou vinaigrerie destinée, soit à l'ébullition de l'eau, de la bière ou de vinaigre de bière, lorsque la contenance est moindre de 40 hectolitres, fr. 4; de 40 jusqu'en dessous de 80 hectolitres, fr. 6; au-delà de 80 hectolitres, fr. 8; pour un alambic de distillerie, fr. 1 20.

Art. 3. Tout jaugeage de cuves, guilloires et bacs refroidisseurs de brasserie ou vinaigrerie, ainsi que de réservoirs et citernes de distilleries, et en général de tous autres vaisseaux que ceux mentionnés au tarif ci-dessus, sera opéré gratuitement. Donné à Bruxelles, le 15 février 1834.

SOCIÉTÉ D'HORTICULTURE DE LIEGE.

L'exposition d'hiver aura lieu, le dimanche deux mars et jours suivans, au salon de l'Hôtel-de-Ville. Il sera décerné trois premiers prix, savoir:

- 1^o A la plante en fleurs la plus nouvellement introduite.
 - 2^o A la collection la plus riche en belles plantes en fleurs.
 - 3^o A la plante la plus remarquable par sa culture.
- Des seconds prix et des mentions honorables seront aussi décernés.

Le secrétaire, R. COURTOIS.

REGENCE DE LIEGE.

Séance publique du conseil samedi prochain, 1^{er} mars à 5 heures du soir. L'ordre du jour est affiché. Liège, le 27 février 1834.

Pour le bourgmestre, indisposé, Hy. SCRONX.

ETAT CIVIL DE LIEGE du 27 février.

Naissances: 4 garçons, 3 filles.

Mariages 7, savoir: Entre Arnold Joye, journalier, sur Avroy, et Marie Thérèse Broka, journalière, même rue. — Gilles Paschal Napoléon Peters, professeur de pharmacie, rue Pont-Saint-Nicolas, et Marie Louise Ferdinande Jeanne Vaust, sur Avroy. — Lambert Antoine Hubert Koymans, sergent-major au 5^{me} régiment de ligne en garnison à Anvers, et Louise Angélique Zelger, Hors-Château. — Auguste Servais Deneël, typographe, rue devant les Carmes, et Marie Anne Elisabeth Houbaer, modiste, rue Dragon d'or. — Jacques Joseph Gathy, domestique à Ouffet, et Marie Jeanne Lonay, couturière, rue des Tanneurs, veuve de Jean François Fabry. — Jean Jacques Giltiy, armurier, rue Pierreuse, et Marie Agnès Wilmotte, journalière, en Pourceaurue. — Jean Gaspar Nols, journalier, rue Neuve, et Marie Joseph Leruite, journalière, derrière les Potiers.

Décès: 3 garçons, 1 fille, 1 homme, savoir: Pierre Thomas Mathieu Sprimont Delforge, âgé de 33 ans, employé aux taxes municipales, faubourg d'Amersœur, époux de Marie Joseph Lambertine Parent.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

WILMOTTE-JAMBLIN, rue Vinave-d'É, n° 612, à Liège, fabrique CHANDELLIERS d'église, depuis un jusqu'à cinq pieds de hauteur, et de nouveaux modèles, christ, encensoirs en cuivre, en étain et en argent neuf. Lampes d'église, lampes de procession, croix de procession, branches de tabernacle, couronnes de Vierge, etc., et tout ce qui sert à l'ornement des églises. Le tout en cuivre, ou en composition anglaise. 447

() **POUR SORTIR DE L'INDIVISION.**

Il sera VENDU à l'enchère, le samedi 22 mars, à dix heures du matin, en l'étude de M^e BERTRAND, notaire à Liège:

1^o Une MAISON propre au commerce, située à Liège, rue Pied du Pont des Arches, n° 954.

2^o Et une MAISON, située sous ledit Pont, rue Rebuée, n° 951.

Les titres et conditions de cette vente sont déposés en l'étude dudit M^e BERTRAND, notaire.

L'on demande une FILLE de boutique rue Féronstrée n° 823

A VENDRE un bon BILLARD. S'adresser au concierge de la Société d'Agrément, place Verte. 445

Lundi 10 mars 1834, à 9 heures du matin, M. COLARD cessant l'exploitation de sa ferme de la Haie des Pauvres, près de Dolembreux, y fera VENDRE par le notaire HEUSE, les chevaux, bêtes à cornes, porcs gras, charrettes, rouleaux, herses, charriots, attirails de labour, harnais de chevaux, literies, meubles de ménage, seigle, pommes de terre et généralement tout le mobilier de cette ferme, à crédit. 446

() A VENDRE une DEVANTURE de BOUTIQUE, composée de deux croisées de 5 pieds de large sur 40 de hauteur, et d'une porte à glaces à deux vantaux, avec attique de 4 pieds de large sur 13 de hauteur, le tout garni de volets en bois doublés en tôle. S'adresser rue du Pont-d'Isle, n° 32.

A LOUER présentement en tout ou partie, un local de 80 pieds de long, 30 de large sur 40 de haut, propre à y établir une fabrique quelconque, et un quartier y attenant avec magasins et 4 grands greniers. S'adresser à Ste-Claire, n° 130, place Ste-Claire à Liège. 803

A VENDRE une belle MAISON sur la Batte, n° 1103. S'adresser rue Velbruck, n° 454. 416

Mardi prochain, 4 mars, à 10 heures du matin, le sieur Dethier fera VENDRE publiquement en sa demeure en Honne, commune de Vaux sous Chevreumont, près de la route de Chaudfontaine, cinq vaches pleines et piétées à donner leurs veaux, deux genisses, une charrette à échelles, un tonneau, une charrette, harnais de chevaux, tonneaux à beurre, horloges et autres meubles et ustensiles de ménage, de labour et de laitage. — A crédit. 450

MONT-DE-PIÉTÉ.

Lundi 3 mars et jours suivans, à deux heures précises, on VENDRA publiquement, dans une des salles de l'établissement (quai de la Batte, n° 1112), les gages surannés reçus en décembre 1832.

Le mont-de-piété prête pour les bijoux, la vaisselle et les objets d'or et d'argent à raison de 4/5 de leur valeur au poids, et pour tous les autres effets, à raison de 2/3 de leur évaluation.

En s'adressant directement à l'établissement, on ne paie que 8 p. 0/0 d'intérêts sur une somme de 400 francs, et seulement 7 p. 0/0 lorsque le prêt excède 800 francs. L'emprunteur n'a aucun autre frais à supporter. On peut traiter avec le directeur exclusivement, à son domicile à l'établissement. Ceux qui se servent de l'intermédiaire des commissionnaires jurés du Mont, sont prévenus que le salaire de ces agens est fixé d'après le tarif suivant:

Pour un gage d'un franc, 2 cent. de port, 1 cent. de report.

» 2	» 3	» 2	»
» 3	» 4	» 2	»
» 4	» 6	» 2	»
» 5	» 6	» 4	»
» 6	» 8	» 4	»
» 7	» 8	» 6	»
» 8	» 10	» 6	»

Idem 10 francs à 200 francs, 1 pour cent de port, 1/2 p. 0/0 de report.

Sur l'excédant de 200 francs 1/2 p. 0/0 de port, 1/2 p. 0/0 de report.

Lorsqu'un gage a séjourné trois mois dans les magasins, l'emprunteur a la faculté de le faire vendre.

Les frais de vente sont fixés à 5 p. 0/0. Liège, le 22 février 1834.

Le directeur, Félix JEHOTTE.

VILLE DE LIEGE. — Les bourgmestre et échevins, la demande du sieur L. Dubois, demeurant faubourg Saint-Marguerite, n° 176, tendante à être autorisée à établir un four à briques dans le jardin potager situé derrière sa maison; arrêtent:

Ladite demande sera publiée par la voie des journaux, pour que les personnes qui croiraient devoir s'y opposer, aient à adresser leurs motifs à la régence dans le terme de quinze jours.

A l'hôtel-de-ville, le 24 février 1834.

Le bourgmestre et échevins, Louis JAMME. Par la régence, le secrétaire DEMANY.

MAGASIN PITTORESQUE.

Cet ouvrage paraît par livraison de 8 pages, très-grand in-8 sur beau papier 52 LIVRAISONS PAR AN, un cahier de 4 livraisons par mois: 12 cahiers formeront un volume qui contiendra au moins 250 gravures, dessinées et gravées par les meilleurs artistes, et accompagnées du texte rédigé par une société de gens de lettres de tous les pays.

Par la grandeur du format et le genre de caractères employé pour le texte, chaque volume aura la valeur de 10 volumes ordinaires.

Prix: 5 fr. 20 c. par an, pris au bureau du *Politique*.

LA SANTÉ.

Journal populaire de médecine, paraissant une fois par mois, par collection de quatre feuilles qui sont envoyées aux abonnés au fur et à mesure qu'elles paraissent. Ce journal se fait uniquement pour le peuple, afin de lui apprendre les moyens de conserver la santé. Il saura maintenant quels sont les alimens, les vêtemens ou les habitudes nuisibles pendant les épidémies, les différentes saisons, les lieux qu'il habite, etc. Ce journal, pendant le choléra et la grippe, eût rendu d'immenses services, car il eût appris au peuple à éviter tout ce qui pouvait appeler sur lui ces maladies, et à connaître les premiers remèdes à employer une fois qu'il en était atteint. On s'abonne rue Feydeau, n° 4.

Prix par an, 6 francs pour Paris, et 7 frs. 50 c. pour la province. A Liège, au bureau de cette Feuille.

COMMERCE.

Bourse de Vienne du 17 février — Métalliques, 97 7/8. Actions de la banque 4230 0/0.

Fonds anglais du 25 février. — Consol., 90 3/8 0/0 0/0. Fonds belges, 97 3/4. — Fonds holland 49 7/8. Portug., 72 3/4.

Bourse de Paris, du 25 fév. — Rentes, 5 p. 0/0, 105 7/8. fin cour., 105 7/8 — Rentes, 3 p. 0/0, 76 05, fin cour., 76 05 — Actions de la banque, 1780 00 — Emprunt de la ville de Paris, 1480 00. — Rente de Naples, 92 05; fin cour., 92 25. — Empr. Guebhard, 74 1/2; fin cour., 74 00 — Rente perpétuelle, 5 p. 0/0, 64 0/0; fin cour., 64 0/0; 3 p. 0/0, 39 1/4; fin cour., 39 1/4; différée, 43 1/2 — Cortès, 27 1/2. — Portugais, 55 0/0. — d'Haïti, 285. — Grec, 000 00 — Fonds belge, 98 1/2; fin cour., 00 0/0. — Empr. romain, 92 1/2; fin cour., 00 0/0. — Empr. de la ville de Bruxelles, 00 0/0.

Bourse d'Amsterdam, du 26 fév. — Dette active, 49 1/2. — Ditto 94 5/8. — Bill. de change, 22 3/16 000. — Oblig. du département, 89 9/16 00. — Ditto, 71 9/16 0/0. — Rente des dou., 0/0. Act. de la Société de commerce, 100 3/4. — Rente française, 0/0. — Ditto de 1833, 00/00. — Obl. russe Hop. et Cr., 101 3/8. — Ditto de 1828, 102 0/0. — Inscr. russes, 68 5/16 00. — Empr. russe 1831, 94 1/2 0000. — Rente perp. d'Esp., 58 0/00. — Ditto 0000. — Dette diff. d'Esp., 44 3/8. — Obl. mét. Autriche, 95 3/8 00/00. — Lots chez Gollats, 0/0. — Naples falc., 87 1/2. — Oblig. Danoises, 00 0/0. — Oblig. Brésil, 72 7/8. — Cortès, 28 0/0 0/00. — Ditto Grec, 0. — Pologne, 113 0/0.

Bourse d'Anvers, du 27 février

Changes.	à courts jours.	à deux mois.	à trois mois.
Amsterdam.	518 9/10 perte.	P	
Londres.	42	41 95 0/0	P
Paris.	47 3/8	47 1/16	
Francfort.	36 1/8		
Hambourg.	35 9/16	35 7/16	

Escompte 4 1/2 0/0.

Effets publics. Belgique — Dette active, 102 1/4 A. Id. 41 1/4 A. — Oblig. de Pent., 0 00. — Empr. de 48 mill., 0/0 00 00 A. Id. de 12 mill., 0/0. Id. de 24 mill., 0 0/0. Hollande. Dette active, 2 1/2, 00 0/0 0/0. Id. différée, 0/0. Oblig. synd., 0 0/0. — Rente remb., 2 1/2, 88 0/0 95 0/0. Espagne, Guebb., 00 0/0 0. Id. perp. Paris, 5 p. c., 00 0/0. Id. perp. Amst., 59 59 1/4 0. 00 00/00. Idem dette Id. Id., 13 1/2 1/4 1/4 0.

Bourse de Bruxelles, du 27 fév. — Belgique. Dette active, 50 0/0 0. Empr. 24 mill., 96 1/8 P. — Hollande. Dette active, 49 1/2 0. — Espagne Gueb., 76 1/2 P. 0. Perpétuelle Amst., 4 p. 0/0, 47 0/0 P. Id. Amst. 5 p. 0/0, 59 1/4 0. Id. 3 p. 0/0, 40 0/0 0. Cortès à Lond., 25 0/0 0. Dette diff., 44 1/2.

Prix des grains au marché de Liège du 27 février.

Froment vieux l'hectolitre,	42 francs 58 cent.
Seigle, id.	8 88

H. Lignac, impr du Journal, rue du Pot-d'Or, n° 622.